

**PARTICIPATION DU PUBLIC ORGANISÉE DU 14 AVRIL AU 15 MAI 2023 SUR LE PROJET DE
DÉCRET PORTANT INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ EN MER**

(TREL2303901D)

MOTIFS DE LA DECISION

Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a été alerté il y a deux ans par les services de la préfecture maritime de Méditerranée sur l'activité d'une entreprise disposant d'une embarcation supportant un écran numérique de grande dimension diffusant des messages publicitaires le long de certaines plages très fréquentées du littoral méditerranéen en période estivale. Plusieurs maires des communes du département des Alpes Maritimes ont également demandé à ce que des dispositions soient adoptées pour éviter que ne se développe ce type d'activité.

Dans ce contexte, le projet de décret présenté a pour objet de combler ce vide juridique qui fait qu'actuellement aucune interdiction ou restriction ne vient s'appliquer à la publicité en mer, alors même que la mer constitue un espace naturel par excellence qu'il convient de protéger. Il s'appuie pour cela sur l'article L. 581-15 du code de l'environnement qui prévoit que la publicité sur l'eau peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce projet de décret, tel que soumis à la consultation du public, interdit en mer territoriale et sur les eaux intérieures maritimes françaises, d'une part, la publicité lumineuse et, d'autre part, la publicité non lumineuse dès lors que sa surface totale installée sur chaque bateau, navire ou construction est supérieure à 8m².

Le projet de décret précise que, concernant la publicité non lumineuse, l'interdiction ne s'applique pas aux marquages apposés sur la coque ou la voile des bateaux et navires mentionnant leur marque, leur constructeur, leur exploitant ou leur parraineur et qu'elle ne s'applique pas non plus à la publicité faite, durant les événements nautiques, au profit des sponsors de ces événements. Il s'agit ainsi de faire en sorte que les interdictions prévues par le décret n'aient pas d'incidence sur la poursuite des activités nautiques et l'organisation d'événements nautiques.

Des dérogations à ces interdictions peuvent en outre être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police.

Afin de tenir compte des observations du public tout à portait une atteinte proportionnée à la liberté d'expression, à la liberté du commerce et de l'industrie et au droit de propriété, le projet de décret a été revu à l'issue de la consultation du public. Il limite les navires sur lesquels la publicité non lumineuse est autorisée en prévoyant qu'elle n'est admise que sur les navires au sens de l'article L. 5000-2 du code des transports et à condition que ces navires ne soient ni équipés, ni exploités à des fins essentiellement publicitaire. En outre, la surface totale de publicité non lumineuse autorisée sur chaque navire a été réduite de 8m² à 4m².